

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Présents :

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre - Président**

Mme M. SCHEPERS, M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, **Échevins**

Mme V. PUTMAN, **Présidente du CPAS**

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, **Conseillers**

M. R. PESTIAUX, **Directeur Général f.f.**



1. [-2.075.1.077.7] **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**
2. [-2.072.21] **DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.**
3. [-1.854] **CENTRE CULTUREL LOCAL DE SIVRY-RANCE – CONTRAT-PROGRAMME 2027-2031 : PRÉSENTATION ET APPROBATION.**
4. [-2.077.1] **PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) DE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE : PRISE D'ACTE.**
5. [-1.776] **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES – ENTRETIEN DES CIMETIÈRES : INFORMATION.**
6. [-2.073.515.2] **PROPRIÉTÉS FORESTIÈRES COMMUNALES – ASSURANCES AMIFOR : INFORMATION.**
7. [-2.073.532] **ACCORD "TAX ON PYLONS III" – MISE EN OEUVRE : INFORMATION.**
8. [-2.073.526] **FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 30/06/2025 : PRISE DE CONNAISSANCE.**
9. [-1.842.7] **OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE L'ASBL "LA CHENILLE" (CRÈCHE COMMUNALE) : RATIFICATION.**
10. [-1.765] **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES RATONS LAVEURS : APPROBATION.**
11. [-1.75] **SANCTIONS ADMINISTRATIVES – MOTION POUR L'OCTROI AUX COMMUNES WALLONNES DE LA COMPÉTENCE DE RÉPRESSION DES EXCÈS DE VITESSE PAR SANCTIONS ADMINISTRATIVE COMMUNALES : APPROBATION.**
12. [-1.857.073.521.1] **FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À MONTBLIART – BUDGET 2026 : APPROBATION.**
13. [-1.857.073.521.1] **FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE À SAUTIN – BUDGET 2026 : APPROBATION.**
14. [-1.857.073.521.1] **FABRIQUE D'EGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU – BUDGET 2026 : APPROBATION.**
15. [-1.857.073.521.1] **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME MARIE-MÉDIATRICE À SIVRY – BUDGET 2026 : APPROBATION.**
16. [-1.857.073.521.1] **FABRIQUE D'EGLISE STE ALDEGONDE À RANCE – BUDGET 2026 : APPROBATION.**
17. [-1.777.81] **RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ À SIVRY-RANCE – ADOPTION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.**

18. [-1.777.81] **RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ À SIVRY-RANCE – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS PUBLICS (QUART COMMUNAL).**
19. **QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

HUIS CLOS :

20. [-1.777.81] **RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ À SIVRY-RANCE – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS.**
21. [-2.08] **PERSONNEL COMMUNAL – DÉMISSION D'UNE EMPLOYÉE D'ADMINISTRATION STATUTAIRE EN VUE DE FAIRE VALOIR SES DROITS À LA PENSION.**
22. [-1.851.11.08] **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.**
23. [-1.851.11.08] **PERSONNEL ENSEIGNANT – DEMANDE D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE PARTIELLE À 1/5 TEMPS DANS LE RÉGIME ORDINAIRE.**
24. [-2.081.71] **PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.**



1. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 9 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend acte de l'arrêté de Ministre des Pouvoirs locaux du 22 juillet 2025 réformant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2025.

Prend acte du courrier du SPW intérieur du 24 septembre 2025 refusant l'octroi du titre de Bourgmestre honoraire en faveur de Madame Annie DEBRUXELLES et de Monsieur Gérard VERLY.

3. [-1.854] Centre Culturel Local de Sivry-Rance – Contrat-programme 2027-2031 : Présentation et approbation.

Considérant le décret du 21 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif aux centres culturels ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel de Sivry-Rance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2021 approuvant le contrat-programme 2021-2026 du Centre Culturel Local de Sivry-Rance ;

Considérant la proposition de contrat-programme 2027-2031 présentée par le Centre culturel local de Sivry-Rance ;

Considérant la nécessité de prolonger le soutien communal et de maintenir la continuité du financement et les aides-services au bénéfice du Centre culturel local ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 22 septembre 2025 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le contrat-programme 2027-2031 et ses différentes annexes.

Article 2 – de transmettre cette décision au Centre Culturel Local, lequel se chargeant d'en transmettre copie aux autorités concernées.

4. [-2.077.1] Programme Stratégique Transversal (PST) de la Commune de Sivry-Rance : Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1123-27 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège Communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés dans une déclaration de politique communale ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, d'objectifs opérationnels et de projets et actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège Communal et l'Administration ;

Considérant la Déclaration de Politique communale votée en séance du 19 février 2025 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-27 ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 arrêté par le Collège communal en séance du 10 septembre 2025 ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal pour la législature 2025-2030 est débattu publiquement en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2025-2030 de la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 – de transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon

Article 3 – de publier le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 sur le site internet communal.

5. [-1.776] Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Entretien des cimetières : Information.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1232-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2009 et celui du 15 avril 2019 relatif aux funérailles et sépultures, ainsi que ses modifications ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2021 d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Considérant le travail de recensement sur les sépultures d'importance historique locale ;

Prend acte de la procédure lancée par le Collège communal concernant les tombes en défaut d'entretien et en fin de concession dans les cimetières de l'entité.

6. [-2.073.515.2] Propriétés forestières communales – Assurances Amifor : Information.

Vu les changements climatiques ;

Vu les étendues forestières sur la commune de Sivry-Rance ;

Considérant la rencontre avec l'organisme Amifor en date du 06/06/2025 ;

Considérant la cotisation identique quel que soit le peuplement assuré ;

Considérant que la cotisation est fixée à 3,36 €/ha, taxe INAMI comprise, pour les communes ;

Considérant que les communes à 2150 ha de superficie à assurer ;

Considérant que la superficie assurée étant supérieure à 2.000 ha, et la totalité de la superficie forestière propriété de la commune étant couverte, nous bénéficions d'une réduction de 35% ;

Considérant que le coût annuel de l'assurance incendie forestier est de 4.687 € taxes comprises au tarif de 2025 ;

Considérant que les tarifs sont potentiellement indexés annuellement ;

Vu la décision du Collège communal du 6 août 2025 de souscrire à l'assurance incendie forestier (Amifor) à partir du 01/01/2026 ;

Prend acte de la décision du Collège communal du 6 août 2025 de souscrire à l'assurance incendie forestier (Amifor) à partir du 01/01/2026.

7. [-2.073.532] Accord « Tax On Pylons III » – Mise en oeuvre : Information.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1123-23, 12° et L2212-48 ;

Vu la circulaire du 29 juillet 2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax On Pylons III » ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans le contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Considérant le droit de tirage « Tax on Pylon III » du Gouvernement Wallon en soutien à la digitalisation et à la connectivité des Pouvoirs locaux ;

Considérant que les projets portés par les Pouvoirs locaux doivent nécessairement contribuer à la relance et à la résilience et répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance : Audits, outils et formation en cybersécurité ; Adoption de services de confiance ;
- Catégorie 2 : Dématérialisation et simplification administrative : Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ; Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ; Processus RH digitalisés ;
- Catégorie 3 : Gouvernance de la donnée et intelligence artificielle : Gouvernance stratégique de la donnée et open data ; Accompagnement IA et formation IA secteur local ;
- Catégorie 4 : Tout autre projet soutenu par la commune ou province qui entre dans la stratégie Digital Wallonia ou dans l'exécution des recommandations du Baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux réalisé par l'agence du Numérique ;

Considérant que les candidatures doivent être déposées au plus tard le 15 octobre 2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f. ;

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2025 d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax On Pylons III » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la décision du Collège communal du 24 septembre 2025 d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III, de manifester son intérêt pour les dépenses éligibles, de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou à un marché public in house et de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms.

8. [-2.073.526] Finances communales – Situation de caisse au 30/06/2025 : Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 30/06/2025, dressé par le Collège communal en date du 28/07/2025 ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/06/2025.

9. [-1.842.7] Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'asbl "La Chenille" (crèche communale) : Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu la décision du 14/05/2025, par laquelle le Conseil communal a décidé de marquer son accord sur l'octroi de la garantie de la Commune de Sivry-Rance dans le cadre de l'emprunt attribué par le Conseil d'Administration de l'asbl "La Chenille" (crèche communale) à BNP PARIBAS FORTIS pour le financement des travaux d'extension de la crèche, un montant de 300.000 EUR ;

Attendu que, in fine, L'ASBL LA CHENILLE sis Route de Mons, 72 à 6470 Sivry-Rance (n° d'entreprise BE0829.993.762), ci-après dénommée "le Crédité", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit de 300.000,00 EUR (trois cent mille euros) destiné à financer l'extension du bâtiment sis Route de Mons, 72, à 6470 Sivry-Rance, dont les modalités sont prévues dans la lettre de crédit du 30 juin 2025 (date de la lettre d'offre: le 30 juin 2025) ;

Attendu que ce crédit pour un montant total de maximum 300.000,00 EUR (trois cent mille euros), doit être garanti par la Commune de Sivry-Rance ;

Vu la décision du Collège du 06/08/2025 de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de ratifier la décision du Collège communal du 06/08/2025 de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 – de transmettre une copie de la présente décision à l'asbl "La Chenille", à Belfius Banque et au Directeur financier pour disposition.

10. [-1.765] Règlement communal relatif à la lutte contre les rats laveurs : Approbation.

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1120-30, L 1122-33 et L 1133-1 ;

Vu l'article 29 du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'article 24 de l'arrêté du 25 novembre 2022 exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'article D 57 du Code wallon du bien-être animal ;

Considérant la propagation inquiétante du nombre de rats laveurs sur le territoire communal de Sivry-Rance;

Considérant que cette espèce figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne ;

Considérant que la présence du raton laveur constitue non seulement une menace importante pour la biodiversité locale mais qu'elle constitue également une menace sanitaire au vu des maladies dont ces animaux sont vecteurs ;

Considérant qu'il convient d'agir au plus vite pour tenter de garder la population de rats laveurs sous contrôle afin d'en minimiser les impacts ;

DECIDE, l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le règlement communal relatif à la lutte contre les rats laveurs.

Article 2 – d'approuver la convention de mise à disposition de pièges à rats laveurs.

11. [-1.75] Sanctions administratives – Motion pour l'octroi aux communes wallonnes de la compétence de répression des excès de vitesse par sanctions administrative communales : Approbation.

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2023 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret wallon du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière et son arrêté de Gouvernement du 15 décembre 2022 ;

Vu le décret flamand du 9 octobre 2020 contenant diverses dispositions relatives au transport en commun, à la politique générale de mobilité, à l'infrastructure et à la politique routières, à l'infrastructure hydraulique et à la politique de l'eau, ainsi que l'arrêté du Gouvernement flamand fixant la date d'entrée en vigueur de ses articles 3 et 6 ;

Considérant que les communes wallonnes sont régulièrement confrontées à des problèmes d'excès de vitesse, tant sur les voiries communales que régionales, avec des conséquences importantes en matière de sécurité routière et de qualité de vie pour les habitants ;

Considérant que la législation en vigueur prévoit que les infractions en matière de roulage sont traitées par les parquets, lesquels sont aujourd'hui largement engorgés et ne poursuivent qu'une part limitée des infractions, en particulier les excès de vitesse mineurs ;

Considérant que le décret wallon du 6 juin 2019 a introduit la possibilité pour la Région wallonne de traiter ces excès de vitesse mineurs sur voiries régionales et communales, en confiant la procédure à des agents régionaux spécifiquement désignés, depuis la constatation jusqu'au traitement du recours administratif ;

Considérant que ce système, bien qu'ayant permis à la Région de pallier en partie la défaillance des poursuites judiciaires classiques, reste centralisé et n'associe pas les communes, qui demeurent simples observatrices de la politique de contrôle de la vitesse sur leur territoire ;

Considérant qu'elles ne perçoivent pas non plus les recettes issues des amendes infligées par la Région, ce qui limite fortement leur capacité à investir dans des dispositifs de contrôle adaptés et réactifs ;

Considérant qu'en Flandre, les communes peuvent infliger des sanctions administratives communales pour certains excès de vitesse, ce qui leur permet non seulement de garantir une réponse plus rapide et plus adaptée aux réalités locales, mais aussi de réinvestir les recettes perçues dans des mesures concrètes de sécurité routière ;

Considérant que l'introduction de ce système en Flandre, depuis 2021, s'est accompagnée d'une diminution structurelle des accidents de la route, notamment une baisse de 11,7% des tués et de près de 12% des blessés graves entre les périodes 2016-2019 et 2021-2023, ce qui suggère une efficacité accrue des mesures de contrôle lorsque les communes sont impliquées directement ;

Considérant qu'un tel transfert de compétence s'inscrirait dans l'esprit des articles 41 et 162 précités de la Constitution, qui consacrent l'autonomie communale ;

Considérant que cette autonomie permettrait aux communes d'agir avec efficacité, en s'appuyant sur les résultats probants observés en Flandre où cette faculté leur est déjà reconnue ;

Sur proposition du Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de demander au Gouvernement wallon :

- de réformer la législation actuelle afin de confier aux communes wallonnes la compétence d'infliger des sanctions administratives communales pour les excès de vitesse, à l'image du système en vigueur en Flandre si la Wallonie ne met pas elle-même en ouvre cette compétence ;
- de permettre aux communes de percevoir directement les recettes de ces amendes afin de pouvoir les réinvestir intégralement dans des actions et équipements en faveur de la sécurité routière à l'échelle locale ;
- d'accompagner ce transfert de compétence par un soutien technique et administratif aux communes, notamment via un encadrement du personnel, des formations et des outils de gestion partagés.

Article 2 – de charger le secrétariat communal d'adresser la présente motion au Gouvernement wallon, ainsi qu'aux communes wallonnes.

12. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart – Budget 2026 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 01/09/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19/09/2025 ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 19/09/2025, moyennant les modifications suivantes :

La fabrique indique un oubli de 400€ en D47 pour le précompte immobilier des terrains. Correction apportée par le SAGEP à l'analyse du budget. D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D42 : 15
- D47 : 400
- R17 : 4610,59

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	10.326,89(€)
Dépenses totales	10.326,89 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.610,59 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Ste Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2025, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin – Budget 2026 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03/09/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/09/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2026 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29/09/2025 ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 29/09/2025, moyennant les modifications suivantes :

- *D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église.*
- *D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.*

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- *D42 : 15*
- *D43 : 49*
- *R17 : 8036,05*

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.470,74(€)
Dépenses totales	9.470,74 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	8036,05 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Ste Vierge à Sautin, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 03/09/2025, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise St Quentin à Grandrieu – Budget 2026 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 04/09/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10/09/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2026 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 29/09/2025, moyennant les modifications suivantes :

- D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église.
- D43 : La révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Nous reprenons le montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D42 : 15
- D43 : 448
- R17 : 4513,74

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 15/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/09/2025 ;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	363.535,00 (€)
Dépenses totales	363.535,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.513,74 (€)

Considérant cependant que la Fabrique d'église n'a communiqué aucune information au sujet des placements de capitaux prévus à l'article D53 pour 350.000 euros ;

Considérant que ce placement de capitaux consécutif à l'hypothétique vente de la ferme de Grandrieu, se fait au détriment des revenus locatifs générés par celle-ci ;

Considérant que l'intervention communale est dès lors impactée par ce manque à gagner ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 0 OUI, 10 NON et 5 abstentions :

Article 1 – Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/09/2025, n'est pas approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry – Budget 2026 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 31/07/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28/08/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/09/2025 ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 17/09/2025, sous réserve des modifications suivantes :

- *D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15*
- *R17 : 1296,75*

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	63.359,50 (€)
Dépenses totales	63.359,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	1.296,75€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise ND Marie-Médiatrice à Sivry, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 31/07/2025, est approuvé.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. [-1.857.073.521.1] Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance – Budget 2026 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19/08/2026, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26/08/2026 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Chef diocésain en date du 12/09/2025, sous réserve des modifications suivantes :

- *D42 : Le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D42 : 15*
- *R17 : 4212,07*

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26/08/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 26/08/2025 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	17.455,50 (€)
Dépenses totales	17.455,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)
*intervention communale (€)	4.212,07 (€)

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Ste Aldegonde à Rance, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 19/08/2025, est approuvé.

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. [-1.777.81] Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité à Sivry-Rance – Adoption du règlement d'ordre intérieur.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixant le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en date du 03 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 03/02/2025, le Conseil communal a décidé :

- de proposer au Gouvernement wallon le renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du Développement Territorial ;
- de charger le Collège communal de procéder à un appel aux candidats conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-2 du Code précité ;
- d'arrêter les catégories représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, spécifiques à la Commune de SIVRY-RANCE, à savoir :
 - *les agriculteurs.*
 - *les commerçants.*
 - *les acteurs touristiques.*
 - *les groupements de jeunes.*
 - *les groupements de seniors.*
 - *les enseignants.*

Considérant qu'en séance du 11/02/2025, le Collège communal a décidé de procéder à l'appel public aux candidats du 17/03/2025 au 30/04/2025 inclus ; que par décision prise en séance du 21/05/2025, le Collège communal a décidé de lancer un appel complémentaire aux candidats du 01/06/2025 au 15/07/2025 inclus ;

Considérant qu'en séance du 06/08/2025, le Collège Communal a décidé de proposer au Conseil Communal d'augmenter le jeton de présence du président à 50€ au lieu de 25€ et le jeton de présence du membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace à 25€ au lieu de 12.50€ et d'en faire mention dans le présent règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que les autorités communales sont tenues de proposer au Gouvernement un projet de règlement d'ordre intérieur ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur ci-joint ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'adopter le règlement d'ordre intérieur précité.

18. [-1.777.81] Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité à Sivry-Rance – Désignation de représentants publics (quart communal).

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixant le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en date du 03 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 03/02/2025, le Conseil communal a décidé :

- de proposer au Gouvernement wallon le renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du Développement Territorial.
- de charger le Collège communal de procéder à un appel aux candidats conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-2 du Code précité.
- d'arrêter les catégories représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, spécifiques à la Commune de SIVRY-RANCE, à savoir :
 - *les agriculteurs.*
 - *les commerçants.*
 - *les acteurs touristiques.*
 - *les groupements de jeunes.*
 - *les groupements de seniors.*
 - *les enseignants.*

Considérant qu'en séance du 11/02/2025, le Collège communal a décidé de procéder à l'appel public aux candidats du 17/03/2025 au 30/04/2025 inclus ; que par décision prise en séance du 21/05/2025, le Collège communal a décidé de lancer un appel complémentaire aux candidats du 01/06/2025 au 15/07/2025 inclus ;

Vu l'article R.I.10-3 § 3 du Code du Développement Territorial stipulant que les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;

Considérant qu'outre le Président, la CCATM de la Commune de SIVRY-RANCE (moins de dix mille habitants) doit être composée de 8 membres effectifs ; que dès lors 2 membres doivent être désignés comme représentants publics (1 par la majorité et 1 par la minorité) ;

Vu les candidats suivants proposés par la majorité :

- Madame Ludivine PETIT avec comme 1^{er} suppléant, Monsieur Laurent BORGNEZ ;

Vu les candidats suivants proposés par l'opposition :

- Madame Micheline CRENERINE avec comme 1^{er} suppléant, Monsieur José MICHAUX ;

Considérant que le nombre de candidats proposés correspond à la représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation les membres suivants comme représentants publics (quart communal) de la CCATM :

- Madame Ludivine PETIT, Conseillère communale du groupe MIL, avec comme 1^{er} suppléant, Monsieur Laurent BORGNEZ.
- Madame Micheline CRENERINE, Conseillère communale du groupe ACE, avec comme 1^{er} suppléant, Monsieur José MICHAUX.

Article 2 – de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs.

19. Questions d'actualité.

Question 1 de de Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal du groupe ACE, relative au kiosque de Sautin : La démolition du kiosque est intervenue très rapidement, sans information préalable à la population... Qui a signé le rapport d'étude technique ? Pourquoi aucune étude complémentaire n'a-t-elle été réalisée ? Une rénovation n'aurait-elle pas pu être envisagée plutôt que la démolition ? Si la dalle était effectivement endommagée, n'était-il pas possible d'en conserver au moins les fondations ?

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux : Le rapport a été signé par le Conseiller en prévention, Monsieur Olivier Dumeunier. Une rénovation aurait pu être envisagée mais aurait coûté très cher. Il n'existait pas de fondations, la dalle reposait simplement sur des piliers en béton, qui étaient ce qu'il y avait de plus solide dans cet édifice. Des propositions de reconstruction seront soumises aux habitants.

Question 2 de Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal du groupe ACE, concernant l'antenne Gsm dans le clocher de l'église de Rance : s'agit-il d'une antenne 5G, plus puissante et nuisible pour la santé des riverains ?

Monsieur Quentin POUCET, échevin des cultes : il s'agit pour le moment d'une antenne 4G, les opérateurs commencent à déployer la 5G, ils ont des normes à respecter et, par ailleurs, nous n'avons aucun regard sur le déploiement de ces réseaux.

Question 3 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE, concernant la cuisine de la salle de Grandrieu, et notamment son agencement qui n'est apparemment pas idéal pour les cuisiniers ?

Madame Magali SCHEPERS, échevine des salles : Nous prenons acte de sa remarque et nous sommes ouverts à des propositions d'aménagement plus adéquates.

Question 4 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal du groupe ACE, concernant les feux à l'arrière du terrain de football de Sivry, et notamment du mobilier, des jeux et des livres... ces objets ne devraient-ils pas être déposés au parc à containers ?

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux : La remarque a été faite aux ouvriers concernés et nous veillerons à ce que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Question 5 de Madame Thérèse COLONVAL, Conseillère communale du groupe ACE, concernant le hall omnisports de Rance qui est dans un état catastrophique et qui souhaiterait savoir où en est le dossier de rénovation de ce bâtiment ?

Monsieur Jean-François GATERLIER, Bourgmestre indique que le dossier est actuellement bloqué sur le bureau de la Ministre des Sports (Madame Jacqueline GALANT) et que la signature pour l'octroi des subsides infrasports devrait avoir lieu dans le courant du mois d'octobre 2025.

Question 6 de Monsieur Benjamin MICHIELS, Conseiller communal du groupe ACE, concernant la piste cyclable, et notamment l'état d'avancement du dossier et de la perception des subsides qui étaient conditionnés à la réalisation de certains aménagements.

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux : le dossier est clôturé et le décompte final a été établi. Le SPW-MI avait conditionné les subsides à la réalisation d'aménagements complémentaires, à savoir la prolongation de la piste cyclable en zone 50 Km/h jusqu'au rond-point de la gare sous forme d'un marquage sur la voirie. Toutefois, la police nous a informé que le gabarit et la fréquentation de cette portion de voirie ne permettant pas de limiter la vitesse à 50Km/h, il y avait lieu de rétablir la limitation à 70Km/h et d'effacer le marquage des chevrons au sol.

Question 7 de Monsieur Arnaud MERCIER, Conseiller communal du groupe MIL : Pourriez-vous m'indiquer l'état d'avancement des futurs travaux prévus à Sautin ?

Monsieur Alain LALMANT, échevin des travaux : L'ouverture des soumissions a eu lieu le lundi 22 septembre 2025 et sous réserve de l'analyse des offres par le bureau d'étude du Hainaut Ingénierie Technique (HIT), c'est l'entreprise Pirlot qui est la moins disante.

Le premier projet concerne les réfections de voiries des Rue Leval, Rue de Sourene, Rue de la Station et Rue du Centre, pour lequel nous avons reçu une offre de 608.492,35€ y compris la rue du Centre et 434.705€ sans celle-ci (-173.787€) qui a également été programmée dans le cadre du projet d'aménagement du Coeur de Sautin.

Le second projet est de rénover entièrement le Centre de Sautin, y compris la rue du Centre, pour lequel nous avons reçu une offre 673.412,80€. Ce projet bénéficie de 220.248€ en subsides PIMACI à 80% et 204.050€ de subsides en PIC à 60%.

Dès lors, si on réalise les deux projets, avec la rénovation de Rue du Centre dans le cadre du second projet, le coût communal sera donc $608.492€ - 173.787€ + 673.412€ - 220.248€ - 204.050€ = 683.819€$.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre - Président

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER